**La**



**Projet Africa Rising: Sustainable Intensification of Key Farming Systems in the Sudano-Sahelian Zone of West Africa**

**Rapport : Revue de littérature sur les politiques existantes et les arrangements institutionnels affectant l'accès aux facteurs (terres, crédits, intrants, équipements agricoles) et aux marchés de production**

**Zones d’intervention :** Bougouni et Koutiala dans la région de Sikasso.

**Partenariat :** IER et ICRISAT.

Dr Ousmane SANOGO

Décembre 2017

TABLE DES MATIERES

[1. Introduction 3](#_Toc505329011)

[2. Méthodologie 3](#_Toc505329012)

[2.1 Revue documentaire 3](#_Toc505329013)

[2.2 Enquête légère 3](#_Toc505329014)

[2.3 Définition de quelques notions conceptuelles 3](#_Toc505329015)

[3. Résultats 4](#_Toc505329016)

[3.1 Politiques favorisant l’accès des femmes et des jeunes aux facteurs de production et aux marchés 4](#_Toc505329017)

[3.2 Politiques entravant l’accès des femmes aux facteurs de production 4](#_Toc505329018)

[3.2.1 Code de la famille du Mali 4](#_Toc505329019)

[3.2.2 Poids de la tradition, des us et coutumes 5](#_Toc505329020)

[3.2.3 Accès à la terre agricole (Code domanial et foncier du Mali, Ordonnance n°00-027 du 22 mars 2000) 6](#_Toc505329021)

[3.3 Accès aux crédits 6](#_Toc505329022)

[3.4 Accès aux intrants agricoles et aux équipements agricoles 7](#_Toc505329023)

[3.5 Accès aux marchés 8](#_Toc505329024)

[3.6 Point de vue des décideurs sur l’accès des femmes et des jeunes aux facteurs de production et aux marchés 8](#_Toc505329025)

[3.6.1 Politiques ou arrangements institutionnels constituant des obstacles pour l’accès aux facteurs de production et aux marchés 8](#_Toc505329026)

[3.6.2 Segments de la chaîne de valeur où les politiques et arrangements institutionnels assurent l'accès aux facteurs et aux marchés de production 9](#_Toc505329027)

[4. Conclusion et recommandations 10](#_Toc505329028)

[Bibliographie 12](#_Toc505329029)

# **1. Introduction**

La disponibilité des intrants et équipements agricoles ainsi que la maîtrise de leurs prix, participent à la sécurisation de la production et de la productivité agricole. En effet la terre, les intrants et le matériel agricole constituent les principaux facteurs de production qui permettent d’atteindre un accroissement durable de la production et de la productivité agricole. Mais malheureusement, ces intrants si nécessaire à l’accroissement de la production ne sont pas accessibles à tous notamment aux couches vulnérables comme les femmes et les jeunes. Il a été relevé, entre autres, l’accès marginal des femmes à la terre, le faible accès des femmes à la formation et à l’information, le manque d’accès direct des femmes aux intrants et au crédit, la sous-représentation des femmes dans les associations cotonnières, leur marginalisation dans les organes de décision et de coordination et l’accès limité aux marchés (FAO, 1981).

L’accès à la terre est un préalable fondamental à l’activité agricole et dans bien des régions, son contrôle est synonyme de richesse, de statut et de pouvoir. En renforçant l’accès des femmes à la terre (actifs fonciers) et leur maîtrise sur ces derniers, on contribue de façon importante à conforter leur statut et leur influence au sein des ménages et des communautés (PFA, 2014). Cette étude a été initiée pour contribuer à l’amélioration de l’accès des femmes et des jeunes aux facteurs de production et aux marchés.

# **2. Méthodologie**

Pour la réalisation de cette étude, la démarche suivante a été adoptée:

## **2.1 Revue documentaire**

La revue documentaire s’appuie sur les études disponibles sur la question. Les documents disponibles traitant le sujet ont été consultés pour les besoins d’actualisation de l’information. Une analyse approfondie de la bibliographie disponible sur le thème au niveau national et a été faite à travers l’internet. Les informations de la revue documentaire ont été complétées par les données d’enquête légère.

## **2.2 Enquête légère**

L’enquête légère a été effectuée auprès de certains décideurs politiques pour avoir leur perception sur l’accès des femmes et des jeunes aux facteurs de production. Cette enquête s’est déroulée auprès de18 décideurs politiques dont 6 de chaque zone Sikasso, Bougouni et Koutiala. Les décideurs ayant répondus au questionnaire provenaient de différentes structures notamment le conseil régional de Sikasso, les collectivités locales, le tribunal de grande instance de Sikasso, le service d’agriculture, les banques, la chambre régionale d’agriculture, les préfets et les représentants de producteurs.

## **2.3 Définition de quelques notions conceptuelles**

**Jeune exploitant agricole**: Est considéré comme jeune exploitant agricole, toute personne physique, de sexe masculin ou féminin, dont l’âge est compris entre 15 et 40 ans et exerçant à titre principal une activité agricole (LOA du Mali, 2006).

**Groupe vulnérable**: Un groupe vulnérable est un groupe de population composée d’une forte proportion de ménages et d’individus souffrant d’insécurité alimentaire ou exposés à l’insécurité alimentaire.

# **3. Résultats**

## **3.1 Politiques favorisant l’accès des femmes et des jeunes aux facteurs de production et aux marchés**

**Loi d’Orientation Agricole du Mali (LOA)**

La Loi d’Orientation Agricole (LOA) de 2006 fixe un cadre assez clair et ambitieux de la politique de développement agricole au Mali. L’Etat du Mali favorise l’accès des femmes et des jeunes aux facteurs de production, cela ressort beaucoup dans la Loi d’Orientation Agricole (LOA) de 2006. Cette loi en son article 24 stipule que «L’Etat privilégie l’installation des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables, comme exploitants agricoles, notamment en favorisant leur accès aux facteurs de production et par des mécanismes d’appuis techniques ou financiers particuliers». Ce même document (LOA) dit en son article 8 que «La politique de développement agricole vise à assurer la promotion des femmes et des hommes qui vivent du secteur agricole dans le respect de l’équité, notamment entre le milieu rural et urbain. Elle consacre le droit à la sécurité alimentaire pour tous dans le contexte recherché de souveraineté alimentaire ». En outre, à l’Article 45: l’Etat favorise l’équité entre les femmes et les hommes en milieu rural, en particulier dans l’exploitation agricole.

L’accès des femmes et des jeunes à la terre agricole reste toujours un sujet de grand débat au Mali, cependant, l’Etat fait une discrimination positive envers les femmes dans la LOA, à son article 83 «L’Etat veille à assurer un accès équitable aux ressources foncières agricoles aux différentes catégories d’exploitants agricoles et promoteurs d’exploitants agricoles. Toutefois des préférences sont accordées aux femmes, aux jeunes et aux groupes déclarés vulnérables dans l’attribution des parcelles au niveau des zones aménagées sur des fonds publics. Les critères d’attribution des parcelles et de déclaration de vulnérabilité d’un groupe de population sont fixés par voie réglementaire ».

Pour les jeunes, l’article 46 de la LOA stipule que: l’Insertion des jeunes dans toutes les activités liées aux métiers agricoles constitue une priorité de l’Etat et des collectivités locales.

Concernant le financement de l’agriculture, selon la LOA à son article 127: Des subventions spécifiques peuvent être accordées par l’Etat ou les collectivités territoriales dans le cadre des programmes d’installation des femmes et des jeunes et des groupes vulnérables dans le secteur agricole.

Parlant des intrants et équipements agricole, LOA à son article 134, l’état facilite l’accès du plus grand nombre d’exploitants agricoles, notamment les jeunes et les femmes, à la traction animale et à la motorisation.

Cependant, tout n’est pas rose, car dans la pratique les choses sont différentes de même que le code de la famille ne favorise pas la situation.

## **3.2 Politiques entravant l’accès des femmes aux facteurs de production**

### **3.2.1 Code de la famille du Mali**

Le projet de Code de la famille, qui avait fait l’objet de longues années de réflexion et de concertation entre les différents acteurs de la société malienne, avait été adopté par l’Assemblée nationale en août 2009. Sans l’égalité des sexes, il contenait toutefois d’importantes avancées. Mais à la suite de manifestations des forces les plus conservatrices, le Président Amadou Toumani Touré avait décidé de ne pas le promulguer et l’avait renvoyé en deuxième lecture. Au cours de la révision du texte, les dispositions centrales concernant l’âge du mariage, la garde des enfants, l’héritage ont subi des modifications telles qu’elles vont à l’encontre du principe même d’égalité des sexes.

Selon le nouveau Code, «la femme doit obéissance à son mari» et l’homme est consacré comme unique chef de famille «puissance paternelle» (article 319). L’âge légal du mariage est de 18 ans pour l’homme et de 16 ans pour la femme (article 281). Par ailleurs, dans certains cas, le mariage peut être autorisé à partir de 15 ans. En outre, le mariage religieux est désormais juridiquement reconnu.Le choix de la résidence de la famille appartient au mari. La femme est tenue d’habiter avec lui et il est tenu de la recevoir.

Ces points ci-dessus énumérés constituent le plus grand problème, d’une part pour la prise de décision au niveau du ménage et d’autre part pour l’accès et le contrôle des ressources du ménage (terres, équipements agricoles, intrants et ressources financières).

Le nouveau code viole gravement les obligations internationales du Mali, consacrées par la Convention des Nations unies sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDAW), ratifiée en 1985 et le Protocole à la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples relatif aux droits des femmes, ratifié en 2005.

Le code de la famille qui discrimine la femme est malheureusement le plus largement diffusé à travers les mariages par rapport à la LOA très peu connu par la population notamment les femmes et les jeunes.

Aussi, il est important de signaler qu’il existe un écart entre ce contexte politique et la réalité sur le terrain dont le fonctionnement est basé sur les règles sociales, traditionnelles, coutumières (poids de la tradition), etc.

### **3.2.2 Poids de la tradition, des us et coutumes**

En fonction des zones agro-écologiques et/ou des ethnies, il y a plusieurs systèmes de gestion coutumière des terres au Mali. Malgré la diversité des zones et des ethnies, les principes de gestion et les modes d’accès à la terre sont partagés sur l’étendue du territoire national. Dans les différentes régions du Mali, l’organisation sociale est fondée sur la prise en compte des liens de sang, la prééminence des aînés sur les cadets, *des hommes sur les femmes* et dans une certaine mesure, le statut d'autochtone ou d'étranger. Ces principes guident l'organisation et le fonctionnement des institutions villageoises et partant toute la structuration socio- foncière rurale.

D’une manière générale, il existe deux modes d’accès à la terre au Mali : l’accès à travers les modes mis en place par le Code Domanial Foncier (CDF), et l’accès à travers les dispositifs coutumiers (accès intra lignager, prêt, don, etc.).

L’organisation sociale de la société dans les sites de l’étude, fondée sur la dominance des aînés sur les frères et la dominance de l’homme sur la femme. Dans la tradition, la femme doit respect et obéissance à son mari (homme). La prise de décision importante revient à l’homme. Selon la tradition dans les zones d’étude, la répartition des terres entre enfants ne considère pas les femmes, car elles sont supposées aller dans d’autres foyers (ménages). C’est là justement que le problème d’accès des femmes et des jeunes aux facteurs de production se pose.

### **3.2.3 Accès à la terre agricole (Code domanial et foncier du Mali, Ordonnance n°00-027 du 22 mars 2000)**

**Le droit étatique**

Ce droit écrit hérité de la colonisation regroupe l’ensemble des textes juridiques ayant directement une implication sur le foncier en général et le foncier Agricole en particulier. Puisqu’il n’existe pas de texte spécifiquement consacré au foncier Agricole dans son ensemble, le droit étatique en la matière est dispersé entre une dizaine de textes centrés autour du Code Domanial et Foncier (CDF) renforcé par l’Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier modifiée et ratifiée par la loi n° 02-008 du 12 février 2002 . Aujourd’hui par la Loi d’Orientation Agricole quant au foncier rural (CLRFA, 2006).

De façon générale, la législation foncière, dans ses grandes orientations, est bâtie sur le principe constitutionnel de l’égalité juridique des citoyens et de la responsabilité de l’Etat dans la garantie de la propriété et de la sécurisation foncière pour tous. Le CDF qui est le principal texte en la matière, fait de la domanialité un principe fondamental de la gestion foncière.

Le principe de domanialité, qui fonde la prééminence de l’Etat dans la gestion foncière, est articulé autour de l’institution d’un domaine national, ainsi que d’un domaine public et privé de l’Etat et des collectivités territoriales. Le domaine national du Mali englobe l’espace aérien, le sol et le sous-sol du territoire national. Il comprend: les domaines publics et privés de l’Etat et des collectivités territoriales, ainsi que le patrimoine foncier des autres personnes, physiques ou morales, objet d’un titre foncier.

Tout en faisant de la domanialité une pierre angulaire de la législation foncière, le CDF reconnait les droits coutumiers. En son article 43, ce texte non seulement confirme les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées, mais précise également que «nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n’est pour cause d’utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation ».

Mais, cette reconnaissance des droits coutumiers s’avère incohérente avec le principe de la domanialité tel qu’appliqué dans le CDF. En effet, en vertu de ce principe, le domaine de l’Etat concerne aussi les terres non immatriculées, c’est à dire celles non acquises selon la procédure formelle de l’immatriculation. En d’autres termes les terres sur lesquelles portent les droits coutumiers sont propriété de l’Etat. Il en résulte donc une insécurité foncière potentielle pour les titulaires de ces droits. Malheureusement, les femmes sont encore les plus défavorisées.

## **3.3 Accès aux crédits**

En général, les petits producteurs ont des difficultés à obtenir des crédits en raison du manque de capacité à fournir une garantie reconnue par les banques et les institutions de microfinance. Ce manque d'accès au crédit est encore plus criant pour les femmes par rapport aux hommes, car elles n'ont aucun pouvoir de décision sur les ressources naturelles, par exemple l'utilisation continue d'une parcelle de terrain. Une nouvelle loi foncière a été promulguée en 2017, qui reconnaît légalement les droits coutumiers des terres aux petits producteurs et attribue 15% des terres communautaires aux femmes. Cependant, les organisations et autres textes réglementaires devant accompagner la loi pour sa mise en œuvre ne sont pas encore disponibles. Un autre enjeu par rapport à l’accès aux crédits est le taux d’intérêt du prêt. En effet selon les institutions financières, le taux d’intérêt des crédits varie de 9 à 12%.

Pour de nombreuses femmes, les difficultés d’accès se résument à l’élévation du taux d’intérêt et aux exigences de garantie pour avoir accès au crédit. A cela s’ajoute la courte durée de l’échéance de payement du crédit (01 à 03 mois et maximum 1 an).

Par ailleurs, de nombreuses études ont démontré qu’améliorer l’accès direct des femmes aux ressources financières revient à potentialiser les investissements sous forme de capital humain en promouvant la santé, la qualité de la nutrition et l’instruction des enfants (Fletschner, 2009; Banque mondiale, FAO et FIDA, 2009). Les faits observés indiquent que les marchés du crédit n’accordent pas le même traitement aux hommes et aux femmes. Il existe en effet des barrières juridiques et des impératifs culturels qui, dans certains cas, interdisent aux femmes d’être détentrices d’un compte en banque ou de passer directement des contrats d’ordre financier. De manière générale, les femmes ont une moindre maîtrise des catégories d’actifs fixes qui sont habituellement exigés comme caution (garantie) d’un prêt. Il existe donc une discrimination institutionnelle, de la part des organismes de prêts privés et publics qui, souvent, tend à décourager les femmes d’obtenir de tels concours en leur restreignant les facilités, ou en leur accordant des prêts d’un montant inférieur à ceux consentis aux hommes pour des activités analogues (Bernard Fouquet, 2010, Fletschner, 2009; Banque mondiale, FAO et FIDA, 2009). Dans tous les cas de figure, les petits exploitants agricoles ont du mal à obtenir du crédit ou d’autres services financiers; mais il reste que, dans la plupart des pays, la proportion des petites exploitantes agricoles capables de se procurer du crédit est inférieure de 5 à 10 pour cent à celle des hommes de la même catégorie. Or, l’accès au crédit et aux assurances est important pour pouvoir accumuler et conserver d’autres actifs (FAO, 2010).

## **3.4 Accès aux intrants agricoles et aux équipements agricoles**

Les femmes sont nettement moins bien placées pour utiliser les intrants commerciaux tels que les engrais et les semences améliorées, ou pour faire usage d’instruments et d’équipements mécaniques à cause du manque de moyens financiers et des difficultés d’obtention de crédits. Dans un grand nombre de pays, leurs chances d’utiliser des engrais sont inférieures de moitié à celle des hommes (FAO, 2010).

Dans tous les pays pour lesquels on dispose de données, les cheptels des exploitantes agricoles sont beaucoup plus réduits que ceux de leurs homologues masculins. En outre, les femmes tirent des revenus moindres de leurs bêtes, de même qu’elles ont moins de chances de posséder des animaux de grande taille, comme les bovins, utiles pour la traction animale par rapport aux hommes. S’agissant du niveau d’instruction, le fossé entre hommes et femmes en matière éducative est particulièrement prononcé dans les zones rurales; parfois, les femmes qui se trouvent à la tête d’un ménage ont moins de la moitié des années d’instruction de leurs homologues masculins.

## **3.5 Accès aux marchés**

Asymétrie d’information du marché, On parle d’asymétrie d’information du marché entre deux agents (ou groupes d’agents) candidates à un échange bilatéral lorsque l’une dispose de plus d’informations ou d’une information plus complète que l’autre. Dans le domaine des marchés agricoles africains, l’asymétrie d’information ne porte pas uniquement sur la qualité des biens mais aussi sur la connaissance des «prix de marché» : des petits producteurs isolés ayant un accès restreint à l’information sur les prix moyens pratiqués sont en situation d’infériorité vis-à-vis des commerçants et grossistes. De même que les hommes sont mieux informés sur le marché en milieux rurale par rapport aux femmes. Donc, il est important de limiter les asymétries d’information entre les différents acteurs des filières et les acheteurs.

## **Point de vue des décideurs sur l’accès des femmes et des jeunes aux facteurs de production et aux marchés**

### **3.6.1 Politiques ou arrangements institutionnels constituant des obstacles pour l’accès aux facteurs de production et aux marchés**

Les politiques et arrangements institutionnels pouvant être des obstacles pour l’accès aux facteurs de production et aux marchés sont liés aux aspects suivants (Tableau 1) :

* le code de mariage et de la famille ;
* la reconnaissance du droit coutumier ;
* les exigences de cautions et de garantis pour l’obtention de crédits ;
* le taux d’intérêt élevé des crédits auprès des banques.

Tableau 1: Les politiques et arrangements institutionnels pouvant être des obstacles pour

l’accès aux facteurs de production et aux marchés

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Facteurs de production | Obstacles politiques ou raisons entravant l’accès aux facteurs de production | Les décideurs ayant évoqués l’obstacle (%) |
| Terre (Foncier) | - Code de mariage et de la famille qui soutiennent que la résidence est liée à l'avis du mari et que l'homme est toujours le chef ;  - Reconnaissance du droit coutumier car il y a des propriétaires terriens dans notre société. | 17 |
| Crédit | - Exigences de cautions et de garantis au-dessus de leurs capacités ;  - taux d'intérêt élevé des crédits, distance des structures bancaires du milieu rurale. | 11,1 |
| Intrants agricoles | - Exigences de cautions et de garantis pour les prêts | 7 |
| Equipements agricoles | - Exigences de cautions et de garantis de prêts bancaire ;  - dans la famille, l'acquisition de l'équipement agricole devient un acte d'indépendance pour la femme et l’enfant. | 7 |

### **3.6.2 Segments de la chaîne de valeur où les politiques et arrangements institutionnels assurent l'accès aux facteurs et aux marchés de production**

Les résultats de l’étude (Tableau 2) ont montré que, dans la chaîne de valeur, les politiques et arrangements institutionnels assurent plus le segment des producteurs (78%). Celui-ci est suivi par le segment des transformateurs (39%). Les politiques qui les assurent portent sur la Loi d’Orientation Agricole (LOA) et les textes qui favorisent le regroupement des producteurs en OP, Coopératives, etc. Certains décideurs soulignent que « les femmes sont favorisées car il existe aujourd’hui, au niveau de la banque, une politique de facilitation d’accès des femmes aux crédits; les femmes et les jeunes sont favorisés par les conditions bancaires, aussi les institutions sont regardantes sur les dossiers de financement des jeunes et des femmes ».

Tableau 2 : Segments de la chaîne de valeur où les politiques et arrangements institutionnels assurent l'accès aux facteurs et aux marchés de production

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Segments de la chaîne de valeur | Proportion des décideurs ayant évoqués ses segments de la chaine (%) | Politiques et arrangements institutionnels assurant l'accès aux facteurs de production et marché |
| Producteurs | 77,8 |   La Loi d'Orientation Agricole, |
| Commerçants | 22 |   Les producteurs sont assurés par les politiques à travers la LOA qui donne un pourcentage pour les jeunes et les femmes (10% au moins par terre aménagé par l'Etat), |
| Transporteurs | 16,7 |   Dans les textes, la femme et les jeunes étant une couche vulnérable, une contribution de 20% a été instituée, mais n'ayant pas assez de ressources pour l'épargne en banque cela devient un obstacle, |
| Transformateurs | 38,9 |   La production est favorisée par les textes, mais à condition d'être dans un groupement structuré (association ou coopérative), |
| Autres acteurs | 11,1 |  les femmes sont favorisées, car il existe  aujourd'hui, au niveau de la banque, une politique de facilitation d’accès des femmes aux crédits; les femmes et les jeunes sont favorisés par les conditions bancaires ; aussi les institutions sont regardantes sur les dossiers de financement des jeunes et des femmes |

**3.6.3 Les mesures d'amélioration de l'accès des femmes et des jeunes aux facteurs de production et aux marchés**

Les principales mesures d’amélioration de l’accès des femmes et des jeunes aux facteurs de production et aux marchés signalées (Tableau 3) portent sur le renforcement de l’éducation des femmes, la sensibilisation des femmes et des jeunes sur leurs droits, la prise de décision par les décideurs pour faciliter l’accès aux facteurs de production et le renforcement des capacités des femmes et des jeunes.

Tableau 3 : Mesures d'amélioration de l'accès des femmes et des jeunes aux facteurs de production et aux marchés

|  |  |
| --- | --- |
| Mesures d’amélioration de l’accès des femmes et des jeunes aux facteurs de production | Proportion des décideurs ayant évoqués la mesure (%) |
| Renforcer l'éducation, la sensibilisation des femmes et des jeunes sur leurs droits | 38,9 |
| Permettre d'être propriétaire de terre comme les hommes | 5,6 |
| Prendre des lois/décisions pour faciliter l'accès des femmes et des jeunes aux facteurs de production par les décideurs politiques | 16,7 |
| Renforcer les capacités des femmes et des jeunes | 11,0 |
| Regrouper les femmes et les jeunes en association ou en coopératives | 5,6 |
| Initier des fonds de garantis de prêts bancaires pour les couches vulnérables comme les femmes et les jeunes | 5,6 |

# **4. Conclusion et recommandations**

Les résultats ont montré que parmi les politiques favorisant l’accès aux facteurs de production et aux marchés figure la Loi d’Orientation Agricole (LOA), car Cette loi en son article 24 stipule que «L’Etat privilégie l’installation des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables, comme exploitants agricoles, notamment en favorisant leur accès aux facteurs de production et par des mécanismes d’appuis techniques ou financiers particuliers». Ce même document (LOA) dit en son article 8 que «La politique de développement agricole vise à assurer la promotion des femmes et des hommes qui vivent du secteur agricole dans le respect de l’équité, notamment entre le milieu rural et urbain. Elle consacre le droit à la sécurité alimentaire pour tous dans le contexte recherché de souveraineté alimentaire ». En outre, à l’Article 45: l’Etat favorise l’équité entre les femmes et les hommes en milieu rural, en particulier dans l’exploitation agricole.

Par opposition, parmi les politiques qui entravent l’accès des femmes et des jeunes aux facteurs de production aux marchés figurent le code de mariage et de la famille, le poids de la tradition, le taux d’intérêt des crédits bancaires trop élevé et les exigences de garantis pour l’obtention du crédit.

Au terme de cette étude, au nombre des recommandations pouvant être faites, on peut retenir, entre autres, les suivantes :

* Recommandation aux décideurs pour que l’accent soit mis sur le renforcement de l’éducation des femmes, la sensibilisation des femmes et des jeunes sur leurs droits ;
* Recommandation aux décideurs pour la mise en œuvre de décisions facilitant l’accès des femmes et des jeunes aux facteurs de production (terre et équipements agricoles) ;
* Recommandation à l’Etat pour la création d’un cadre favorable (partenariat) entre banques et productrices afin de faciliter l’obtention de crédits pour les femmes et les jeunes ;
* Recommandation aux décideurs pour la mise en œuvre de décisions favorisant le regroupement officiel des productrices en OP et Coopératives en facilitant l’obtention de récépissé ;
* Recommandation à l’Etat pour une révision du code de mariage et de la famille afin de respecter l’équité du genre.

# **Bibliographie**

Bernard Fouquet, 2010. Etude sur le financement de l’agriculture et du monde rural, rapport principal, FAO. Rome, 210. P76

CLRFA, 2006 : Le Cadre Législatif et Règlementaire du Foncier Agricole, Rapport final. pp 20-25

Code domanial et foncier du Mali, Mars 2000. *Ordonnance n°00-027 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier Modifié par la loi n°02-008 du 12 février 2002.* P50

Code des personnes et de la famille du Mali. Loi No11-080/AN-RM, portant code des personnes et de la famille. L’assemblée nationale du Mali, Décembre 2011.

FAO, 1981. Charte des paysans, Site web: [www.fao.org/docrep/u8719f/u8719f04.htm](http://www.fao.org/docrep/u8719f/u8719f04.htm)

FAO, 2010. Le fossé hommes-femmes dans le secteur agricole: faits et chiffres. P43.

Inconnu, 2013: Politique de Développement Agricole du Mali (PDA), Document provisoire, mai, 2013. P39.

Maître Mountaga TALL et Mohamed Baye Diallo. LOA : Loi d'Orientation Agricole du Mali - version votée. Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 16 août 2006.

PFA, 2014. Politique Foncière Agricole du Mali, avril. 44p